



**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DU
TOURISME ET DE LA MÉTÉOROLOGIE**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA
DÉCENTRALISATION**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
LOIS SOCIALES**

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
CHARGE DE LA GENDARMERIE**

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 12771/2020
PORTANT CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA VANILLE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanilles ;
- Vu la Loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- Vu la Loi n° 2018-020 du 23 août 2018 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°60-056 du 09 juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs ;
- Vu l'Ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960 modifiée par ordonnance n° 75-017 du 13 août 1975 portant régime général des associations ;
- Vu l'Ordonnance 88-015 du 1^{er} septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret n°60-383 du 05 octobre 1960 portant application de l'Ordonnance relative aux associations ;
- Vu le Décret n°88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricole à Madagascar et son annexe ;
- Vu le Décret n° 95-346 du 09 mai 1995 portant libéralisation de la commercialisation de la vanille ;
- Vu le Décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille ;
- Vu le Décret 2006-681 portant réglementation du contrôle du conditionnement ;
- Vu le Décret n°2009-942 du 07 juillet 2009 portant détermination du prix de la vanille ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-066 du 21 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

- Vu le Décret n°2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2019-094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-095 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que son organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-100 du 13 février 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie ;
- Vu le Décret n° 2019-138 du 20 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n°2020-597 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-079 du 26 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2020-158 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 8579/2016 du 08 avril 2016 portant modification des articles 3,7,26,27 et 28 de l'arrêté interministériel n° 35255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar.

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : DE LA CRÉATION

Afin de conserver la position de Madagascar en tant que Leader mondial sur le plan international d'une part et d'autre part pour améliorer la gouvernance de la filière, il est créé le Conseil National de la Vanille (CNV) qui a pour siège à Antananarivo.

Le CNV est une Association Reconnue d'Utilité Publique indépendante regroupant d'une manière inclusive et participative les acteurs œuvrant pour la promotion de la filière à Madagascar.

Article 2: DES MISSIONS

Le CNV est l'organisme en charge de :

- Établir la « Politique Nationale de la Filière Vanille » et d'appuyer sa mise en œuvre ;
- Favoriser le Dialogue Public Privé et le dialogue entre les différents acteurs ;
- Œuvrer pour la pérennisation et le développement durable de la filière Vanille ;
- Promouvoir les démarches qualités, environnementales et sociétales ;
- Harmoniser les actions de sécurisation tout au long de la chaîne de valeurs ;
- Favoriser l'exportation ainsi que la création de valeur ajoutée locale sur la vanille ;
- Adopter une démarche innovante dans la filière notamment en matière de traçabilité, usage de la technologie, structuration, inclusion financière ;
- Représenter les acteurs de la filière auprès des autorités compétentes.

Article 3 : DES ATTRIBUTIONS

Le CNV a pour attribution de :

- Proposer des mises à jour et de diffuser des textes législatifs, réglementaires et normatifs applicables à la filière ;
- Effectuer le suivi sur terrain relatif à l'application des bonnes pratiques et des normes conventionnelles dans la production, la collecte, la préparation, la transformation et le conditionnement de la vanille ;
- Promouvoir les normes et qualités auprès des acteurs de la filière ;
- Procéder à la sensibilisation et à la formation continue des acteurs de la filière ;
- Établir une base de données à jour des informations sur la filière ;
- Produire et diffuser les statistiques sur le plan national et international ;
- Promouvoir la structuration des acteurs de la filière ;
- Proposer régulièrement à l'Administration une orientation générale quant à la gestion de la filière compte tenu des informations recueillies tant sur le plan national qu'international ;
- Servir de cadre de négociations entre les différents acteurs de la filière ;
- Mobiliser les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Saisir les autorités compétentes en matière de synergie d'actions.

Article 4 : DE LA COMPOSITION

Le CNV est composé par des membres émanant du secteur public et du secteur privé, se présente comme suit :

1. Les représentants du Secteur Public sont :

- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- Le Secrétaire chargé de la Gendarmerie Nationale ou son représentant

Les représentants issus du secteur public doivent être mandatés d'un pouvoir de décider.

2. Les représentants du Secteur Privé sont :

- Des représentants du collège des producteurs (04) ;
- Des représentants du collège des collecteurs (04) ;
- Des représentants du collège des préparateurs acheteurs (04) ; et
- Des représentants des groupements des exportateurs (04).

Le collège des représentants des producteurs, collecteurs, préparateurs acheteurs et exportateurs doit être issu des groupements constitués.

3. Et la Banque Centrale de Madagascar.

Le président du CNV est le Ministre chargé du Commerce.

Les membres élus à l'issue de ces concertations sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 5 : DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Les membres représentants du secteur privé sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition des membres des conseils d'administration de chaque organisme officiel opérant dans le secteur de la vanille.

Les membres représentants du secteur public sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition de leurs départements respectifs.

Les représentants du secteur privé ainsi constitués sont choisis par les membres des conseils d'Administration de chaque organisme officiel opérant dans le secteur de la vanille.

TITRE 2 **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Article 6 : DES ORGANES

Le CNV est composé de :

- Un organe délibérant qui est le Conseil Stratégique en abrégé CS ;
- Un organe consultatif constitué par le Comité Technique National en abrégé CTN et les Comités Régionaux de la Vanille en abrégé CRV ;
- Un organe exécutif qui est le bureau exécutif.

Article 7 : DU CONSEIL STRATEGIQUE

Le CNV est administré par un Conseil Stratégique (CS) composé de 25 Membres dont douze (12) issus du secteur public, douze (12) issus du secteur privé, et un (01) issu de la Banque Centrale de Madagascar.

La moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. A défaut de ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans les trente (30) jours au plus tard pour statuer sur le même ordre du jour, et peut délibérer valablement à la majorité simple des membres présents.

Un membre ne peut être titulaire de plus de deux (2) mandats.

Article 8 : DES COMITES TECHNIQUES

Les Comités Techniques sont constitués par le Comité Technique National (CTN) et les Comités Régionaux de la Vanille (CRV).

- LE CTN

Le Comité Technique National est constitué des représentants du secteur public, des représentants du secteur privé et d'un représentant de la Banque Centrale de Madagascar.

a. Les représentants du secteur public sont :

- Un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Trois (03) représentants du Ministère des Finances issus du Département des Douanes, du Département des Impôts et du Département du Trésor ;

- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
 - Un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique ;
 - Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
 - Trois (03) représentants du Ministère en charge des Transports issus du Ministère, de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF) et de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
 - Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - Un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
 - Un (01) représentant du Secrétariat en charge de la Gendarmerie ; et
 - Un (01) représentant du Bureau des Normes de Madagascar (BNM).
- b.** Le Secteur Privé est composé de deux (2) membres issus de chaque CRV dont le Président et un autre membre représentant.
- c.** Et d'un représentant de la Banque Centrale de Madagascar.

Le CTN a pour attribution de donner des avis concernant les sujets mentionnés aux Articles 2 et 3 du présent Arrêté, avant d'être adoptés au niveau du Conseil Stratégique.
Les décisions prises au sein du CTN ont un caractère technique.

Il intervient tout au long de la chaîne de valeur. A cet effet, Il est créé au sein du CTN des commissions qui vont traiter des questions liées à :

- Production, Recherches et Développement
- Sécurité
- Normes et Qualité
- Collecte
- Commercialisation et Exportation
- Traçabilité, ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les réunions du CTN sont présidées et coordonnées par le représentant du Ministère en charge du Commerce. Il est supplée dans ses fonctions par le représentant du ministère en charge de l'Agriculture.

Le CTN se réunit quatre (04) fois par an : au mois de Janvier, de Avril, d'Août et de Novembre. Les travaux de Commission se feront chaque fois que les circonstances et les besoins l'exigent.

Le SE assure le secrétariat des réunions du CTN.

- LE CRV

Le CRV est composé de membres issus du secteur public notamment les représentants des départements Commerce, Agriculture, Impôts, Douanes, Trésor, Sécurité Publique, Gendarmerie, Justice, Environnement, Transport, Région, Préfecture et des représentants du secteur privé dont Collèges Planteurs, Collecteurs, Préparateurs - Acheteurs, Exportateurs).

Le nombre des membres des CRV est fixé par voie réglementaire en fonction du niveau de production de chaque région.

Le CRV a pour missions de :

- Assurer le suivi de la floraison ;
- Superviser le suivi phénologique ;
- Proposer des actions pour la sécurisation ;
- Mettre à disposition ou à titre onéreux les cartes professionnelles en collaboration avec la direction régionale en charge du Commerce ;

- Collaborer avec le Comité Régional d'Observatoire de Floraison (CROF) dans la détermination de la date d'ouverture de campagne de commercialisation ;
- Proposer des plans d'actions Régionales pour la gouvernance de la filière ;
- Proposer des actions pour l'amélioration de la filière ;
- Superviser la mise en œuvre des activités du CRV ;
- Élaborer le budget régional annuel du CRV ;
- Assurer le bon déroulement de la commercialisation interne pendant les campagnes (vanilles vertes et préparées) ;
- Faire le bilan des campagnes en vue d'une continuelle amélioration des actions.

Il dispose d'un Secrétariat Exécutif Régional. Le Secrétaire Exécutif Régional en abrégé SER est désigné par le CRV à l'issu d'un appel à candidature et sera avalisé par le Conseil Stratégique (CS).

Le SER assure les fonctions du SE au niveau Régional

Le président du CRV est élu parmi les représentants du secteur privé par l'ensemble des membres du CRV.

Le CRV se réunit au mois de Février et d'Août.

Le personnel du Secrétariat exécutif régional est rémunéré selon les règles légales et conventionnelles applicables précisés dans leur contrat de travail.

Article 9 : DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Le bureau exécutif est dirigé par un SE, nommé par le CS sur la base d'une sélection effectuée à la suite d'un appel à candidature, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Exécutif dirige le bureau exécutif conformément au pouvoir que lui confère le Conseil et en assure le bon fonctionnement. A ce titre, il assure l'exécution des décisions de l'organe délibérant et met en œuvre le plan du travail annuel approuvé par lui.

Sur instruction du Président, le Secrétaire Exécutif convoque les membres à la réunion et assure le secrétariat de l'organe délibérant dans ses fonctions. Il ne dispose pas de voix à la délibération.

TITRE 3 **DES RESSOURCES DU CONSEIL**

Article 10 : DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières du Conseil proviennent notamment :

- Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- De Part des prélèvements sur la Commercialisation de la Vanille
- De Part sur les recettes d'agrément des magasins ;
- Des Produits des ventes des cartes professionnelles pour les planteurs, collecteurs, préparateurs acheteurs ;
- Des Activités de levée de fonds ;
- Des Dons et legs ;
- Des Cotisations et participations diverses.

Article 11 : DES RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES

Le CNV est doté des moyens matériels et humains adéquats pour le bon déroulement de ses activités. A ce titre, le Secrétaire Exécutif recrute le personnel nécessaire à son

fonctionnement. L'administration peut mettre à la disposition du CNV des personnels techniques nécessaires à la réalisation de ses missions.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : DES RÈGLEMENTS

Le CNV adopte au plus tard dans les six (06) mois qui suivent sa création, ses statuts et règlements intérieurs.

Fait à Antananarivo, le 18 JUIN 2020

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce, et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche

Lantosoa RAKOTOMALALA

Lucien Fanomezantsoa RANARIVELO

Le Garde Des Sceaux, Ministre de la
Justice

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Johnny Richard ANDRIAMAHEFARIVO

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Contrôleur général de Police
Fanomezantsoa Rodellys
RANDRIANARISON**

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

**Baomiavotse Vahininala
RAHARINIRINA**

Le Ministre des Transports, du Tourisme et
de la Météorologie

Joël RANDRIAMANDRANTO

Le Ministre du Travail, de l'emploi, de la
Fonction Publique et des lois Sociales

Gisèle RANAMPY

Le Secrétaire D'État auprès du Ministère de
la Défense Nationale chargé de La
Gendarmerie

**Général de Division Richard
RAVALOMANANA**